

COMMUNE DE SARDENT

ARRETE N°2025/39
ARRETE PORTANT INTERDICTION
DE BAINADE ET DE CANOTAGE AU PLAN D'EAU DE MASMANGEAS

Le Maire de la Commune de Sardent

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-23 et L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles de L1332-1 à L 1332-5, L1332-7, de D 1332-14 à D1332-36 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer la sécurité des personnes sur le plan d'eau de Masmangeas,

Considérant qu'aucune disposition permettant d'assurer la sécurité sur le plan d'eau n'est mise en place pour la saison estivale 2025,

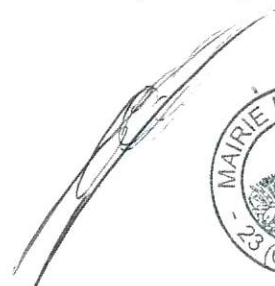
ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade et le canotage sont interdits de façon permanente sur le plan d'eau de Masmangeas à Sardent (parcelle N°26, Section ZV) jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Des panneaux signalant cette interdiction seront apposés à hauteur d'homme au droit de la plage.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pontarion, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera également affiché en mairie.

A Sardent, le 30 mai 2025,
LE MAIRE, Thierry GAILLARD.



Signé électroniquement par : Thien
GAILLARD
Date de signature : 03/06/2025
Qualité : Maire